

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications**

Par dépêche du 11 octobre 1999, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de modifier le nombre limite fixé pour le personnel de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications par règlement grand-ducal en 1997.

L'effectif actuel de l'ILT se compose comme suit:

- carrière supérieure: 5 emplois;
- carrière moyenne/rédacteur: 2 emplois;
- carrière moyenne/ingénieur-technicien: 9 emplois;
- carrière inférieure/expéditionnaire: 3 emplois.

L'exposé des motifs joint au projet précise qu'il est maintenant prévu de recruter trois rédacteurs et un ingénieur-technicien, soit 4 agents (21%) supplémentaires.

Sans vouloir répéter à cet endroit son attitude bien connue concernant le gonflement des effectifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'empêcher de faire remarquer que l'estimation des besoins en personnel de l'ILT semble avoir été très approximative il y a deux ans.

Quant à la forme, la Chambre regrette de devoir constater que le texte lui soumis, bien qu'il ne remplisse qu'une demi-page, foisonne d'erreurs et de maladresses.

Ainsi, l'intitulé du projet est à modifier en ce sens que le règlement grand-ducal initial ne date pas du 17, mais du 19 juillet 1997. Au préambule, les auteurs en ont d'ailleurs reproduit la date correcte.

Au deuxième considérant du préambule, la référence erronée à l'"*article 5, paragraphes 1 et 2*" de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications est à remplacer par celle à l'"*article 56, paragraphe (4)*". En effet, l'article 5 de la loi, hormis le fait qu'il ne comporte qu'un seul alinéa, concerne "*la sécurité publique (et) la défense du Grand-Duché*"!

Le cinquième considérant se lit comme suit: "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé*". La Chambre s'insurge contre une telle attitude. Même si l'emploi de cette formule pourrait à la limite se justifier au cas où l'extrême urgence mettrait les instances consultatives hors mesure de se prononcer dans les délais, cela ne constitue en aucun cas un blanc-seing pour tout un chacun pour prévoir ladite formule déjà au stade de projet d'un règlement grand-ducal! Pour le surplus, aucune urgence n'est invoquée en l'occurrence, et le projet a également été soumis pour avis au Conseil d'Etat!

A ce sujet, la Chambre fait remarquer que le sixième considérant, y relatif, doit se lire "*Notre Conseil d'Etat entendu*" (au lieu de "*Noter Conseil entendu*").

Enfin, pour ce qui est du texte proprement dit, il faut remplacer le "*garde 7*" par le "*grade 7*" aux n<sup>os</sup> 2) et 3) de l'article 1er.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN